

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014**

**2014 DRH 1034** Formation aux permis de conduire groupe lourd et à l'éco-conduite.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché à bons de commande de formations aux permis de conduire groupe lourd et à l'éco-conduite à destination des agents de la collectivité parisienne ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché à bons de commande (article 30 et 77 du code des marchés publics) relatif aux formation aux permis de conduire groupe lourd et à l'éco-conduite à destination des agents de la collectivité parisienne, pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de la date de notification, reconductible une fois, dans les mêmes termes et pour la même durée.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation ainsi que leurs annexes

dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux formations aux permis de conduire groupe lourd et à l'éco-conduite à destination des agents de la collectivité parisienne.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils par période de deux ans sont les suivants :

Seuil minimum sur une période de deux ans : 200.000 euros HT

Seuil maximum sur une période de deux ans : 370.000 euros HT

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte de nature 6184, chapitre 011, rubrique 0203, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, et 2019 sous réserve des décisions de financement.